



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/12

Date : 2 mars 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit :
Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi,
juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge Adrian Fulford

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. SIMONE GBAGBO*

Version publique expurgée

**Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre
de Simone Gbagbo déposée par le Procureur en vertu de l'article 58**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparations)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section de la détention

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Chambre préliminaire III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la CPI » ou « la Cour ») rend la présente décision relative à la demande déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 concernant Simone GBAGBO (« la Demande du Procureur »).

I. Rappel de la procédure

1. Le 3 octobre 2011, la Chambre a autorisé l'ouverture d'une enquête en Côte d'Ivoire¹.
2. Le 25 octobre 2011, le Procureur a demandé la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo (« la Demande concernant Laurent Gbagbo »)².
3. Le 23 novembre 2011, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo au motif qu'il serait pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-a du Statut de Rome (« le Statut »), de crimes contre l'humanité ayant pris la forme 1) de meurtres (article 7-1-a du Statut), 2) de viols et d'autres formes de violences sexuelles (article 7-1-g), 3) d'autres actes inhumains (article 7-1-k), et 4) d'actes de persécution (article 7-1-h), commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le

¹ *Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the Republic of Côte d'Ivoire*, 3 octobre 2011, ICC-02/11-14 ; Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 15 novembre 2011, ICC-02/11-14-Corr-tFRA.

² *Prosecutor's Application Pursuant to Article 58 as to Laurent Koudou GBAGBO*, 25 octobre 2011, ICC-02/11-24-US-Exp.

12 avril 2011³. Le 30 novembre 2011, elle a rendu la Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 (« la Décision relative à la Demande concernant Laurent Gbagbo »)⁴.

4. Le 7 février 2012, le Procureur a déposé une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo au motif que sa responsabilité individuelle serait engagée pour des crimes contre l'humanité ayant pris la forme de meurtres, de viols et autres formes de violences sexuelles, d'actes de persécution et d'autres actes inhumains commis lors de la crise postélectorale à partir du 28 novembre 2010, par les Forces de défense et de sécurité ivoiriennes (FDS) appuyées par les milices de jeunes pro-Gbagbo et des mercenaires (collectivement « les forces pro-Gbagbo »), à Abidjan, notamment dans les environs du Golf Hôtel, et ailleurs dans le pays⁵.
5. Le Procureur affirme que, de concert avec Laurent Gbagbo et d'autres membres de son entourage immédiat, Simone Gbagbo a adopté une politique consistant à attaquer l'adversaire politique de Laurent Gbagbo, Alassane Dramane Ouattara (« Alassane Ouattara »), les membres du groupe politique de celui-ci et les civils tenus pour être ses partisans afin de conserver le pouvoir par tous les moyens, y compris par le recours à la force létale⁶.

³ Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, 23 novembre 2011, ICC-02/11-01/11-1-tFRA.

⁴ Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, ICC-02/11-01/11-9-US-Exp-tFRA, 30 novembre 2011. Une version publique expurgée a été déposée le 20 décembre 2011, ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA.

⁵ *Prosecutor's Application Pursuant to Article 58 as to Simone GBAGBO*, 8 février 2012, ICC-02/11-35-US-Exp, par. 1.

⁶ Demande du Procureur, par. 2.

D'après le Procureur, cette politique a été mise en œuvre par les forces pro-Gbagbo qui, sous l'autorité et le contrôle conjoints de Simone Gbagbo, de Laurent Gbagbo et de son entourage immédiat, « [TRADUCTION] ont mené contre des civils des attaques généralisées et systématiques » au cours desquelles ont été commis les crimes figurant dans la Demande du Procureur⁷.

6. Le Procureur indique qu'il y a de très nombreuses similitudes entre la Demande concernant Laurent Gbagbo et la Demande en l'espèce, et renvoie, pour référence, aux paragraphes pertinents de la Demande concernant Laurent Gbagbo (à savoir les paragraphes 5 à 73, 76 à 92, 94 à 131, 149, 150 et 158 et les éléments justificatifs)⁸.

II. La compétence de la Cour et la recevabilité de l'affaire concernant Simone Gbagbo

A. Compétence

7. L'article 19-1 du Statut dispose que « [l]a Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle ». Il est donc nécessaire de commencer par déterminer si l'affaire concernant Simone Gbagbo relève de la compétence de la Cour.
8. Pour qu'un crime relève de la compétence de la Cour, les trois conditions suivantes doivent être remplies :

⁷ Demande du Procureur, par. 2.

⁸ Demande du Procureur, par. 6 et note de bas de page 5.

- i) le crime doit être l'un des crimes visés à l'article 5 du Statut (compétence *ratione materiae*) ;
- ii) il doit avoir été commis dans le cadre temporel précisé à l'article 11 du Statut (compétence *ratione temporis*) ;
- iii) il doit satisfaire à l'une ou l'autre des deux conditions prévues à l'article 12 du Statut, à savoir⁹ : il doit avoir été commis soit sur le territoire d'un État partie au Statut ou par un ressortissant de cet État, soit sur le territoire d'un État qui a déposé la déclaration prévue à l'article 12-3 du Statut ou par des ressortissants de cet État¹⁰.

9. Vu la forte similitude qui existe entre la Demande concernant Laurent Gbagbo et la présente Demande, il y a tout lieu pour la Chambre de reprendre le raisonnement qu'elle a tenu dans la Décision relative à la Demande concernant Laurent Gbagbo s'agissant des conditions régissant l'exercice de la compétence¹¹. Attendu que les questions soulevées sont identiques dans les deux affaires, la Chambre conclut que l'affaire concernant Simone Gbagbo relève de la compétence de la Cour.

⁹ Chambre préliminaire I, Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, ICC-01/04-01/07-55-tFRA, par. 11 ; et Chambre préliminaire I, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, 17 janvier 2006, ICC-01/04-101 (traduction anglaise déposée le 22 mars 2006), par. 85..

¹⁰ ICC-01/04-101, par. 91.

¹¹ ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, par. 8 à 16.

B. Recevabilité

10. Le Procureur affirme que l'espèce est recevable. Bien que des poursuites pénales soient engagées à l'encontre de Simone Gbagbo en Côte d'Ivoire, elles sont sans rapport avec les crimes allégués dans la présente Demande puisqu'elles ne concernent que des crimes « [TRADUCTION] économiques »¹². Le Procureur affirme également que « [TRADUCTION] l'échelle, la nature et le mode de commission des crimes qui font l'objet de la Demande ainsi que l'effet qu'ils ont eu et ont encore sur les victimes » font que l'affaire est suffisamment grave pour justifier une intervention de la Cour¹³.
11. La Chambre rappelle que, dans sa décision autorisant l'ouverture d'une enquête en Côte d'Ivoire, elle a conclu que « [TRADUCTION] compte tenu de l'absence de procédures menées à l'échelon national contre ceux qui semblent porter la plus grande responsabilité des crimes commis dans le cadre des violences postélectorales, et eu égard à la gravité des actes commis, elle est convaincue de l'existence d'affaires susceptibles d'être recevables dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire¹⁴ ».
12. En outre, dans sa Décision relative à la Demande concernant Laurent Gbagbo, la Chambre a conclu qu'il n'y avait pas lieu, à ce stade, de déterminer si l'affaire ouverte contre Laurent Gbagbo était recevable¹⁵. Elle considère que cette conclusion vaut, *mutatis mutandis*, pour la présente Demande. Par

¹² Demande du Procureur, par. 26.

¹³ Demande du Procureur, par. 26.

¹⁴ ICC-02/11-14-Corr, par. 206.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, par. 22 à 24.

conséquent, elle n'a pas examiné la recevabilité de l'affaire concernant Simone Gbagbo à ce stade car : i) la Demande du Procureur est classée sous scellés et *ex parte* ; et ii) aucune raison apparente ne la pousse à exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 19-1 du Statut.

III. Y a-t-il des motifs raisonnables de croire qu'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis ?

13. Aux termes de l'article 58-1-a du Statut, la Chambre détermine s'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée a commis un crime relevant de la compétence de la Cour.

14. Par conséquent, la Chambre doit analyser les renseignements et éléments justificatifs fournis par le Procureur pour déterminer (par application de l'article 58 du Statut) s'il y a des motifs raisonnables de croire que Simone Gbagbo a commis les crimes qui lui sont reprochés et, le cas échéant, si son arrestation apparaît nécessaire.

15. Épouse de Laurent Gbagbo¹⁶, Simone Gbagbo a été un personnage influent du gouvernement de celui-ci. Elle a été députée du quartier d'Abobo¹⁷, membre fondateur¹⁸ et personnage éminent du Front populaire ivoirien (FPI), qui était

¹⁶ Abidjan.net, Laurent Koudou Gbagbo, Biographie, 9 septembre 2011 (récupéré), ICC-02/11-24-US-Exp-Anx6.46, page 2 ; L'Express, Côte d'Ivoire : Les femmes du président, 29 octobre 2010, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx6.80, page 1 ; [EXPURGÉ].

¹⁷ [EXPURGÉ].

¹⁸ [EXPURGÉ].

le parti alors au pouvoir¹⁹, et secrétaire du Congrès national pour la résistance et la démocratie (CNRD)²⁰. [EXPURGÉ] également [EXPURGÉ]²¹ ; au sein de la structure présidentielle, elle avait son propre cabinet politique et disposait de son propre personnel²².

16. Le Procureur affirme que Simone Gbagbo était un membre clé de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo²³ et qu'elle aurait commis les mêmes crimes que celui-ci, à savoir les crimes contre l'humanité suivants : 1) meurtre, 2) viol et autres formes de violence sexuelle, 3) persécution et 4) autres actes inhumains. La Chambre relève que le Procureur s'appuie sur les quatre éléments de fait également invoqués au soutien des charges concernant Laurent Gbagbo, à savoir :

- i) Les attaques liées aux marches sur la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (la radio-télévision d'État ; RTI) entre le 16 et le 19 décembre 2010.
- ii) L'attaque contre la marche des femmes à Abobo, le 3 mars 2011.
- iii) Les tirs d'obus contre le marché d'Abobo, le 17 mars 2011.
- iv) Le massacre de Yopougon, le 12 avril 2011²⁴.

17. Comme indiqué plus haut, le Procureur explique qu'en raison de la forte similitude qui existe entre la Demande en l'espèce et celle concernant

¹⁹ [EXPURGÉ].

²⁰ [EXPURGÉ] ; CIV-Landinfo Côte d'Ivoire: Ethnicity, *Ivoirité* and Conflict, 2 November 2006, ICC-02/11-35-US-Exp-Anx1.10, page 31.

²¹ [EXPURGÉ].

²² [EXPURGÉ].

²³ Demande du Procureur, par. 3.

²⁴ Demande du Procureur, par. 6 en conjonction avec par. 55 à 66 de la Demande concernant Laurent Gbagbo.

Laurent Gbagbo il a renvoyé, pour référence, non seulement aux documents justificatifs accompagnant la première, mais également aux parties pertinentes de la seconde²⁵.

18. Sur la base des preuves fournies par le Procureur et pour les motifs expliqués ci-après²⁶, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Simone Gbagbo faisait partie de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo²⁷.
19. Il ressort de tout cela que, pour ce qui est des éléments contextuels des crimes contre l'humanité allégués et des actes constitutifs de ces crimes qui seraient le fait des forces pro-Gbagbo, les conclusions tirées dans la Décision relative à la Demande concernant Laurent Gbagbo s'appliquent également à la Demande en l'espèce²⁸.

1) Éléments contextuels des crimes contre l'humanité

20. Dans la Décision relative à la Demande concernant Laurent Gbagbo, la Chambre a conclu que « [l]es pièces présentées montrent que Laurent Gbagbo et son entourage immédiat constituent une organisation au sens de l'article 7-2-a, laquelle avait les moyens de commettre des attaques généralisées et systématiques contre une population civile en ce qu'ils exerçaient conjointement autorité et contrôle sur les forces pro-Gbagbo,

²⁵ Voir ci-dessus, par. 6.

²⁶ Voir ci-après, par. 24 et 30 à 35.

²⁷ [EXPURGÉ] ; interview de Simone GBAGBO accordée à l'Express, publiée le 20 février 2003 ; CIV-Landinfo Côte d'Ivoire: Ethnicity, *Ivoirité* and Conflict, ICC-02/11-35-US-Exp-Anx1.10, p. 31.

²⁸ ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA.

notamment les FDS, des milices de jeunes et des mercenaires, qu'ils recrutèrent, incorporèrent, finançaient et auxquels ils donnaient des instructions, ceux-ci les tenant en retour informés [...] des événements en cours²⁹ ».

21. Elle a également conclu que les éléments justificatifs montrent que Laurent Gbagbo et son entourage immédiat ont adopté une politique consistant à mener de violentes attaques contre l'adversaire politique de Laurent Gbagbo, Alassane Ouattara, les membres du groupe politique de ce dernier et les civils tenus pour être ses partisans, afin de conserver le pouvoir par tous les moyens. Cette politique était bien celle de Laurent Gbagbo et de son entourage comme ils l'ont reconnu et comme on peut le déduire du fait que les forces pro-Gbagbo prenaient principalement pour cible les personnes considérées comme des partisans d'Alassane Ouattara. Les gens étaient souvent ciblés pour des motifs d'ordre ethnique, religieux ou national. Les forces pro-Gbagbo ont fait un usage excessif de la force contre des civils et utilisé des armes lourdes dans des secteurs densément peuplés pour disperser les partisans d'Alassane Ouattara³⁰.

22. La Chambre a conclu que [EXPURGÉ]³¹.

²⁹ ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, par. 41.

³⁰ ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, par. 42.

³¹ ICC-02/11-01/11-9-US-Exp-tFRA, par. 43.

2) Actes constitutifs des crimes

23. Lorsqu'elle a traité la question des actes constitutifs des crimes, la Chambre a indiqué dans sa Décision relative à la Demande concernant Laurent Gbagbo qu'au vu des éléments présentés, il y avait des motifs raisonnables de croire que des actes de meurtre³², de viol et autres formes de violence sexuelle³³, d'autres actes inhumains³⁴ ainsi que plusieurs actes de persécution³⁵ avaient été commis par les forces pro-Gbagbo au cours des événements mentionnés par le Procureur à l'appui des charges. La Chambre a conclu :

« Au vu des éléments de preuve, il y a des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ayant pris la forme de meurtres (article 7-1-a du Statut), de viols et autres formes de violences sexuelles (article 7-1-g), d'autres actes inhumains (article 7-1-k) et de persécutions (article 7-1-h) ont été commis en Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011.

En outre, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que ces actes sont advenus dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile de la Côte d'Ivoire, au sens de l'article 7-1 du Statut.³⁶ »

³² ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, par. 57.

³³ ICC-02/11-01/11-9-US-Exp-tFRA, par. 59.

³⁴ ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, par. 61.

³⁵ ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, par. 63, 67, 68.

³⁶ ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, par. 69 et 70.

IV. Y a-t-il des motifs raisonnables de croire que Simone Gbagbo est pénalement responsable des crimes allégués par le Procureur ?

24. Le Procureur avance que, par les crimes qui lui sont reprochés dans la Demande, Simone Gbagbo a engagé sa responsabilité pénale individuelle en tant que « coauteur indirect » desdits crimes au sens de l'article 25-3-a du Statut, en se fondant sur le fait qu'elle :

- i) a adopté la politique/le plan commun allégués³⁷ ;
- ii) a conjointement exercé une autorité conjointe sur les forces pro-Gbagbo³⁸ ;
- iii) a apporté au plan commun une contribution essentielle et coordonnée ayant entraîné la commission des crimes³⁹ ; et
- iv) a agi avec le degré d'intention et de connaissance requis⁴⁰.

25. Il est allégué que la responsabilité pénale de Simone Gbagbo (en tant que « coauteur indirect ») au sens de l'article 25-3-a du Statut est établie du fait que celle-ci et d'autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo auraient apporté une contribution essentielle et coordonnée ayant entraîné la commission des crimes⁴¹. Il est de plus soutenu que Simone Gbagbo et d'autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo ont mutuellement accepté en connaissance de cause que les éléments objectifs des crimes puissent se réaliser dans le cadre de la mise en œuvre du plan

³⁷ Demande du Procureur, par. 9 à 13.

³⁸ Demande du Procureur, par. 14 à 18.

³⁹ Demande du Procureur, par. 19 à 22.

⁴⁰ Demande du Procureur, par. 23 à 25.

⁴¹ Demande du Procureur, par. 19 à 22.

commun⁴². Enfin, il est allégué que Simone Gbagbo avait connaissance des circonstances de fait qui lui permettaient, à elle et à d'autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo, d'exercer un contrôle conjoint sur les crimes⁴³.

26. Aux fins de la Demande, le Procureur n'a donc retenu que la responsabilité pénale individuelle visée à l'article 25-3-a du Statut, à l'exclusion d'autres formes de responsabilité visées à d'autres dispositions de cet article ou de la responsabilité du supérieur hiérarchique visée à l'article 28 du Statut.

27. Dans la Décision relative à la Demande concernant Laurent Gbagbo, la Chambre a jugé qu'il n'était pas souhaitable, surtout à ce stade précoce de l'affaire, de limiter les choix possibles quant au type de responsabilité pénale à retenir au regard du Statut de Rome, car cette sélection dépendra en dernière analyse des éléments de preuve présentés et des arguments développés en l'espèce⁴⁴. Tant que la Chambre n'a pas entendu tous les arguments des parties, il est prématuré de décider, en tout cas de façon définitive, s'il convient de prendre l'article 25-3-a du Statut (seul ou conjointement avec d'autres dispositions) pour base légale des poursuites contre Simone Gbagbo, ou si les divers éléments de la théorie de la « coaction indirecte » avancée par l'Accusation sont pertinents ou applicables en l'espèce.

28. Cependant, comme l'a expliqué la Chambre dans la Décision relative à la Demande concernant Laurent Gbagbo, étant donné que le Procureur présente

⁴² Demande du Procureur, par. 24.

⁴³ Demande du Procureur, par. 25.

⁴⁴ ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, par. 74.

sa demande en vertu de l'article 25-3-a, il est nécessaire d'examiner la base sur laquelle il se fonde. Comme indiqué précédemment, le critère de la coaction indirecte, conformément à l'article 25-3-a du Statut, requiert que les éléments suivants soient établis :

- i) L'existence d'un plan commun entre Simone Gbagbo et d'autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo ;
- ii) Simone Gbagbo et d'autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo étaient tous conscients que la mise en œuvre du plan commun aboutirait, dans le cours normal des événements, à la commission des crimes susmentionnés ;
- iii) Simone Gbagbo savait que la situation permettait, à elle-même ainsi qu'à d'autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo, d'exercer un contrôle conjoint sur les crimes ;
- iv) Simone Gbagbo avait l'intention et la connaissance requises ;
- v) La contribution coordonnée et essentielle à la commission des crimes de la part de Simone Gbagbo et d'autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo ; et
- vi) Les crimes ont été exécutés par des forces pro-Gbagbo qui obéissaient de façon quasi automatique aux ordres émanant de Simone Gbagbo et d'autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo⁴⁵.

29. La Chambre explique ci-après pourquoi elle est convaincue que chacun de ces éléments se vérifie et atteint le niveau de preuve requis.

⁴⁵ ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, par. 75.

30. La Chambre a précédemment conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que le plan (et la politique alléguée) existait et que [EXPURGÉ]⁴⁶. Simone Gbagbo était idéologiquement et professionnellement très proche de son mari. [EXPURGÉ]⁴⁷. [EXPURGÉ]⁴⁸. Bien qu'elle n'ait pas été élue, Simone Gbagbo se comportait comme l'*alter ego* de son mari et prenait des décisions au niveau d'État⁴⁹. Elle était proche des autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo qui étaient impliqués dans la mise en œuvre du plan commun⁵⁰. Elle fait l'objet, avec Laurent Gbagbo et d'autres, de sanctions de la part de l'Organisation des Nations Unies pour « obstruction au processus de paix et de réconciliation, incitation publique à la haine et à la violence⁵¹ ». [EXPURGÉ]⁵² et ordonné aux forces pro-Gbagbo de commettre des crimes contre ceux qui représentaient une menace pour le pouvoir de son mari⁵³.

31. La Chambre conclut en outre qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Simone Gbagbo et d'autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo étaient conscients que la mise en œuvre du plan commun aboutirait, dans le cours normal des événements, à la commission des crimes susmentionnés⁵⁴.

⁴⁶ ICC-02/11-01/11-9-US-Exp-tFRA, par. 43.

⁴⁷ [EXPURGÉ].

⁴⁸ [EXPURGÉ].

⁴⁹ [EXPURGÉ].

⁵⁰ [EXPURGÉ].

⁵¹ Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire, Liste des personnes visées par les mesures imposées aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), et au paragraphe 1 de la résolution 1980 (2011), ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.37, p. 2.

⁵² [EXPURGÉ].

⁵³ [EXPURGÉ].

⁵⁴ [EXPURGÉ].

32. La Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'en mettant en œuvre le plan commun, Simone Gbagbo, en tant que membre de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo, a conjointement exercé un contrôle sur les crimes car elle avait le pouvoir de contrôler et de donner des instructions aux milices de jeunes qui étaient systématiquement recrutées, armées, formées et intégrées à la chaîne de commandement des FDS afin d'appuyer la mise en œuvre du plan commun⁵⁵. Pendant toute la crise postélectorale, [EXPURGÉ]⁵⁶. Les éléments de preuve montrent qu'elle a également donné des instructions à d'autres officiers de haut rang des FDS concernant les mesures à adopter pour dissuader les manifestants anti-Gbagbo⁵⁷, et qu'elle leur a demandé de mettre des troupes à sa disposition pour assurer la sécurité d'un ministre⁵⁸. Par ailleurs, la Chambre est d'avis qu'il y a des preuves suffisantes pour donner des motifs raisonnables de croire que Simone Gbagbo veillait à ce que les forces régulières des FDS disposent du matériel militaire nécessaire⁵⁹.

33. En outre, vu la position qu'elle occupait dans l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo et le rôle qu'elle jouait dans le plan commun, il y a des motifs raisonnables de croire que Simone Gbagbo a apporté une contribution coordonnée et essentielle à la réalisation de celui-ci. Elle [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁶⁰. En outre, les éléments de preuve indiquent que Simone Gbagbo a joué un rôle clé dans le recrutement, l'armement,

⁵⁵ [EXPURGÉ] ; interview accordée à l'Express par Simone GBAGBO, publiée le 20 février 2003, [EXPURGÉ] ; CIV-Landinfo Côte d'Ivoire: Ethnicity, *Ivoirité* and Conflict, ICC-02/11-35-US-Exp-Anx1.10, p. 31.

⁵⁶ [EXPURGÉ].

⁵⁷ [EXPURGÉ].

⁵⁸ [EXPURGÉ].

⁵⁹ [EXPURGÉ].

⁶⁰ [EXPURGÉ].

l'intégration de milliers de volontaires et leur enrôlement dans la chaîne de commandement des FDS⁶¹.

34. En outre, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les forces pro-Gbagbo qui ont exécuté le plan commun l'ont fait en obéissant de façon quasi automatique aux ordres qu'elles recevaient de Simone Gbagbo et des autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo⁶².

35. Enfin, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Simone Gbagbo a agi avec le degré d'intention et de connaissance requis en i) adoptant le plan commun ; ii) étant au courant de sa mise en œuvre et des moyens dont d'autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo disposaient pour le mettre en œuvre ; iii) [EXPURGÉ] iv) jouant un rôle clé dans le recrutement et la formation des membres de la *galaxie patriotique* et en les intégrant aux FDS ; et v) étant au courant de la contribution que d'autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo apportaient à la mise

⁶¹ [EXPURGÉ] ; UNHCHR « *Report on the situation of human rights in Côte d'Ivoire* », 15 février 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.38, p. 14 ; Voir Reportage France 24, Côte d'Ivoire : « Jeunes patriotes », les hommes de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.2, de 3:39 à 8:51 ; transcription de la vidéo ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.2, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.22 ; HCDH, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, 8 juin 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.4, p. 9 ; Conseil de sécurité de l'ONU, vingt-huitième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 24 juin 2011, S/2011/387, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.43, p. 9 ; Richard Banegas, « Briefing Post-election crisis in Cote d'Ivoire: The Gbonhi war », in *African Affairs*, 17 juin 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.28, pages 5 et 6 ; vidéo (YouTube), Cote d'Ivoire: « Mobilisation des patriotes ivoirien », 19 janvier 2011, mise en ligne par votonsgbagbo le 22 janvier 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.8 ; transcription de la vidéo ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.8, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.28 ; Conseil de sécurité de l'ONU, Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 30 mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.36, p. 13 ; RTI, extrait du journal télévisé, non daté, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.3, de 3:59 à 4:39 ; transcription de la vidéo ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.3, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.23 ; Twitter, Bruce Banter, 22 mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx6.89.

⁶² [EXPURGÉ].

en œuvre du plan commun. En outre, la Chambre est d'avis que Simone Gbagbo avait pleinement conscience des circonstances de fait qui lui ont permis, à elle et à d'autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo, d'exercer conjointement un contrôle sur les crimes⁶³.

V. Les conditions fixées à l'article 58-1-b du Statut pour procéder à l'arrestation de Simone Gbagbo sont-elles réunies ?

36. Le Procureur avance que, sur la base des renseignements susmentionnés, si la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Simone Gbagbo a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour, il y aurait lieu qu'elle délivre un mandat d'arrêt⁶⁴.

37. Le Procureur avance que les motifs d'arrestation énoncés aux alinéas i) à iii) de l'article 58-1-b sont tous remplis⁶⁵.

38. Conformément à l'article 58-1 du Statut, la Chambre préliminaire délivre un mandat d'arrêt si a) il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour, et si b) l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir : i) qu'elle comparaitra ; ii) qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou iii) le cas échéant, elle ne poursuivra

⁶³ [EXPURGÉ] interview de Simone GBAGBO accordée à l'Express, publiée le 20 février 2003, ICC-02/11-35-US-Exp-Anx1.12 ; *The Guardian*, « Gbagbo's Iron Lady », 7 avril 2011, ICC-02/11-35-US-Exp-Anx1.6 ; AbidjanNet, Escadrons de mort et assassinats politiques de 2002 à 2010, 31 octobre 2011, ICC-02/11-35-US-Exp-Anx1.14, p. 2 et 3.

⁶⁴ Demande du Procureur, par. 27.

⁶⁵ Demande du Procureur, par. 27 à 31.

pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.

39. La Chambre d'appel a statué que « ce qui justifie l'arrestation d'une personne [...] en vertu de l'article 58-1-b du Statut, est que cette arrestation doit "apparaître" nécessaire. La question touche à la possibilité, et non à la certitude, qu'un événement survienne » (lors de l'évaluation du risque que d'autres infractions soient commises)⁶⁶. Elle a estimé que la gravité des crimes allégués est un élément d'appréciation pertinent, puisqu'il peut rendre une personne plus encline à s'enfuir⁶⁷.

40. Dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Harun et Ali Kushayb*, la Chambre préliminaire I a statué que la délivrance d'une citation à comparaître à l'encontre d'une personne déjà détenue par des autorités nationales serait contraire à l'objet et au but de l'article 58-7 du Statut. Elle a conclu que la possibilité offerte par le Statut de délivrer une citation à comparaître assortie de conditions restrictives de liberté indique clairement qu'une citation à comparaître n'est censée s'appliquer qu'aux personnes qui ne sont pas déjà en détention⁶⁸.

⁶⁶ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, 9 juin 2008, ICC-01/04-01/07-572-tFRA, par. 21 ; Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre préliminaire III intitulée « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire », 16 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-323-tFRA, par. 55 et 67.

⁶⁷ ICC-01/04-01/07-572-tFRA, par. 21 ; ICC-01/05-01/08-323-tFRA, par. 55.

⁶⁸ ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR, par. 120.

41. Selon les informations dont la Chambre dispose, Simone Gbagbo serait en détention⁶⁹. La Chambre juge cependant nécessaire de vérifier ici l'existence de l'un ou l'autre des trois motifs énoncés à l'article 58-1-b du Statut car Simone Gbagbo sera placée en détention sous l'autorité de la CPI dès l'exécution du mandat d'arrêt à son encontre.

42. La Chambre préliminaire III a convenu que « la situation politique passée et présente [d'une personne], les contacts qu'[elle] entretient à l'échelle internationale, ses antécédents financiers et professionnels, et le fait qu'[elle] dispose du réseau et des moyens financiers nécessaires » sont autant d'éléments qui peuvent l'inciter à fuir ou à éviter l'arrestation⁷⁰. La Chambre d'appel a quant à elle conclu que la situation financière d'une personne est un élément pertinent pour déterminer si celle-ci aurait les moyens de se soustraire à la justice ou même d'entraver l'enquête ou de compromettre la sécurité des témoins⁷¹. En outre, elle a statué que la longueur de la peine

⁶⁹ Al Jazeera, « Gbagbo being held by Ouattara forces », 12 avril 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx6.105, p. 1 et 2 ; Abidjan.net, « L'immunité parlementaire de Mme Gbagbo n'exclut pas qu'elle soit poursuivie », 16 août 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx6.106, p. 2 ; déclaration du Procureur de la République Simplicie Kouadio Koffi lors d'une conférence de presse, Reuters, « I. Coast's Gbagbo, wife charged with economic crimes », 19 août 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx6.111, p. 2 ; Point de Presse du Parquet, 18 août 2011, récupéré sur Abidjan Net, Infraction économique : Gbagbo et son épouse inculpés, ICC-02/11-35-US-Exp-Anx1.2, p. 2 ; AFP, Côte d'Ivoire: Annan, Tutu et Robinson rendent visite à Gbagbo à Korhogo, 2 mai 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx6.107, p. 3.

⁷⁰ Chambre préliminaire III (composée différemment), Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 10 juin 2008, ICC-01/05-01/08-14, par. 87.

⁷¹ *Judgment on the appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber II's "Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa"*, 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Red, par. 74.

encourue par un suspect s'il est reconnu coupable est une incitation supplémentaire à prendre la fuite⁷².

43. La Chambre considère que Simone Gbagbo, vu l'autorité qu'elle exerçait sous la présidence de son mari et vu sa position au sein du FPI⁷³, semble disposer des contacts politiques ainsi que des moyens économiques de prendre la fuite. Les renseignements dont dispose la Chambre montrent en particulier que, tant en Côte d'Ivoire qu'à l'étranger, Simone Gbagbo a de nombreux partisans, principalement liés au FPI, qui ont demandé sa libération, s'opposent à son éventuel transfert à la CPI et ont discuté de stratégies qui leur permettraient de reprendre le pouvoir dans le pays⁷⁴. De plus, comme il a été dit précédemment, il y a des motifs raisonnables de croire que Simone Gbagbo est personnellement responsable de crimes graves relevant de la compétence de la Cour⁷⁵.

44. Les éléments de preuve montrent en outre que les forces pro-Gbagbo ont déjà dissimulé des crimes commis par l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo, notamment par Simone Gbagbo. Selon une source, des journalistes auraient été exclus des manifestations de décembre 2010 par les forces pro-Gbagbo⁷⁶. Des renseignements émanant des Nations Unies font état de meurtres et

⁷² ICC-01/05-01/08-631-Red, par. 70.

⁷³ Voir ci-dessus, par. 15, 16 et 28 à 35.

⁷⁴ La Grande Marche de la Liberté le 18 Février 2012 à la Haye, 9 janvier 2012, ICC-02/11-35-US-Exp-Anx1.17, page 2 ; La Grande Marche européenne en faveur de la libération du président Gbagbo : la diaspora ivoirienne et africaines dans les rues de Paris le 12 novembre – FPI-Allemagne, 10 novembre 2011, ICC-02/11-35-US-Exp-Anx1.18, page 3 ; FPI Europe Lettre à Mamadou Koulibaly - FPI-Allemagne, 19 juin 2011, ICC-02/11-35-US-Exp-Anx1.19, p. 3. Notes d'entretien, [EXPURGÉ].

⁷⁵ Voir ci-dessus, par. 24 à 35.

⁷⁶ Center for International Media Assistance, « *Local and International Media Hit by the Battle Between Rival Camps for Control of News* », 17 décembre 2010, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx6.11, p. 2.

d'autres violations des droits de l'homme qui auraient été perpétrés en Côte d'Ivoire par les forces pro-Gbagbo, lesquelles ont empêché des représentants des Nations Unies d'enquêter sur leurs crimes (précisément, en leur interdisant l'accès à d'éventuelles fosses communes)⁷⁷. Enfin, étant donné qu'au cours des violences postélectorales Simone Gbagbo a ouvertement fait part de son intention de se battre jusqu'au bout⁷⁸, et au vu de ses contacts politiques, il est réellement possible qu'elle continue de commettre les crimes qui font l'objet de la présente décision si elle est mise en liberté.

45. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que l'arrestation de Simone Gbagbo est nécessaire pour : i) garantir qu'elle comparaitra ; ii) garantir qu'elle n'utilisera pas de ses contacts ou de ses moyens financiers pour faire obstacle à l'enquête ou en compromettre le déroulement ; et iii) empêcher que se poursuive la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour.

⁷⁷ Conseil de sécurité de l'ONU, Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 30 mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.36 (version anglaise du rapport), p. 14 ; Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 15 février 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.38 (version anglaise du rapport), p. 12.

⁷⁸ [EXPURGÉ].

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

DIT que les conditions de délivrance d'un mandat d'arrêt énoncées à l'article 58-1 du Statut sont réunies s'agissant de Simone Gbagbo pour ce qui est de sa responsabilité pénale alléguée, au sens de l'article 25-3-a du Statut, pour les crimes contre l'humanité ayant pris la forme de 1) meurtres (en violation de l'article 7-1-a du Statut), 2) de viols et autres formes de violences sexuelles (en violation de l'article 7-1-g du Statut), 3) d'autres actes inhumains (en violation de l'article 7-1-k du Statut) et 4) de persécutions (en violation de l'article 7-1-h du Statut), commis sur le territoire de Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

Fait le 2 mars 2012

À La Haye (Pays-Bas)